



**EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande**

En date du 26 février 2013, le Secrétaire général de l'Union interparlementaire a reçu de la délégation de la Nouvelle-Zélande une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Attendu que les homosexuels doivent bénéficier de l'intégralité des droits associés à la citoyenneté, il incombe aux parlements d'adopter une législation qui dépénalise l'homosexualité et les actes homosexuels entre adultes consentants".

Les délégués à la 128^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 128^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande le samedi 23 mars 2013.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHEF DE LA DELEGATION DE LA NOUVELLE-ZELANDE**

Auckland, le 22 février 2013

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux règles de l'Union interparlementaire, notamment l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, la délégation néo-zélandaise souhaite soumettre une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se déroulera à Quito (Equateur) du 22 au 27 mars 2013, d'un point d'urgence intitulé :

"Attendu que les homosexuels doivent bénéficier de l'intégralité des droits associés à la citoyenneté, il incombe aux parlements d'adopter une législation qui dépénalise l'homosexualité et les actes homosexuels entre adultes consentants".

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution allant dans ce sens.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

(signé)

Tau HENARE
Chef de la délégation
de la Nouvelle-Zélande

**ATTENDU QUE LES HOMOSEXUELS DOIVENT BENEFICIER DE L'INTEGRALITE
DES DROITS ASSOCIES A LA CITOYENNETE, IL INCOMBE AUX PARLEMENTS D'ADOPTER
UNE LEGISLATION QUI DEPENALISE L'HOMOSEXUALITE ET LES ACTES HOMOSEXUELS
ENTRE ADULTES CONSENTANTS**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande

Le 26 octobre 2012, la 127^{ème} Assemblée de l'UIP adoptait à l'unanimité la Déclaration de Québec, dans laquelle figurent les paragraphes suivants :

- "1. Nous, parlementaires, réunis dans la Ville de Québec à la faveur de la 127^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, défendons résolument la diversité culturelle, linguistique, ethnique, raciale, politique et religieuse, valeur universelle qu'il convient de célébrer, de respecter, de promouvoir et de protéger tant au sein des sociétés et des civilisations qu'entre elles.
2. Nous sommes convaincus que la diversité des idées, valeurs, convictions, langues et expressions culturelles des peuples et des civilisations enrichit notre regard et notre expérience au niveau national, régional et international.
3. Nous affirmons notre aspiration à l'harmonie et à l'unité dans la diversité, et à la réconciliation des cultures humaines. Nous croyons en un monde où cohabiteraient les peuples avec leurs différences, où l'on aurait conscience de la solidarité différentielle et où serait promu le dialogue des civilisations. Son avènement, qui dépend de notre capacité de comprendre et d'accepter l'autre, serait une source de progrès pour l'humanité et de bien-être pour la société.
4. Toute personne doit pouvoir exercer pleinement les droits égaux et inaliénables reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les restrictions apportées à l'un quelconque de ces droits doivent être conformes au droit international, nécessaires et proportionnées. Elles ne doivent entraîner aucune discrimination fondée sur la culture, la race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance politique."

Nous souhaitons souligner en particulier l'engagement pris de veiller à ce que les restrictions législatives n'entraînent aucune discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle.

De surcroît, les arguments justifiant le point d'urgence que nous proposons figurent dans la publication intitulée : Nés libres et égaux : orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme¹. Dans ce rapport, qui dresse le bilan des violations avérées des droits de l'homme subies par les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les personnes intersexuées, on analyse l'application par les Etats du droit international des droits de l'homme et on fait de l'adoption de lois dépénalisant l'homosexualité une priorité.

¹ Haut-Commissariat des droits de l'homme de l'ONU, septembre 2012, HR/PUB/12/06, disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_FR.pdf [accès au 13 février 2013].

Les cinq priorités mises en évidence dans les recommandations du rapport Nés libres et égaux sont les suivantes² :

1. protéger les individus contre la violence homophobe et transphobe;
2. empêcher la torture et le traitement cruel, inhumain ou dégradant des LGBT en détention, en interdisant et en punissant de tels actes et en veillant à ce que les victimes obtiennent réparation;
3. abroger les lois faisant de l'homosexualité un crime, notamment toutes les lois qui interdisent un comportement sexuel en privé entre des adultes consentants du même sexe;
4. interdire la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;
5. respect de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des LGBT et des personnes intersexuées.

Les lois pénalisant l'homosexualité donnent lieu à un certain nombre de violations distinctes, mais liées les unes aux autres, du droit des individus à la non-discrimination. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrent le droit d'être à l'abri de la discrimination. Ces traités et instruments relatifs aux droits de l'homme consacrent aussi le droit d'un individu d'être protégé contre les immixtions arbitraires dans sa vie privée⁴ et la détention arbitraire⁵. Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Déclaration relative aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui demande instamment à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soient, en aucune circonstance, le fondement de sanctions pénales, en particulier d'exécutions, d'arrestations ou de détention.

De surcroît, les lois imposant la peine de mort pour des conduites sexuelles constituent une violation du droit à la vie, prévu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces lois, même si elles ne sont jamais appliquées, constituent un manquement aux obligations que le droit international impose aux Etats en matière de droits de l'homme.

Au moins 76 pays disposent de lois en vigueur pénalisant les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. La pénalisation des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe constitue en outre un manquement aux obligations que le droit international impose aux Etats, notamment celles consistant à protéger la vie privée et à garantir la non-discrimination. Telle a toujours été la position des experts de l'ONU en matière de droits de l'homme depuis 1994, lorsque le Comité des droits de l'homme a tranché l'affaire Toonen c. Australie⁶.

² Ibid, page 13.

³ Tous les droits et toutes les libertés consacrés par cette déclaration sont acquis à tous les individus, sans distinction aucune, qu'il s'agisse d'une distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre.

⁴ Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁵ Article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁶ Toonen c. Australie, communication n°488/1992/UN Doc CCPR/C/50/D/488/1992 [1994].

Dans l'affaire Toonen, sont mises en cause les lois de l'Etat australien de Tasmanie, qui pénalisent les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Le Comité a estimé incontestable que la sexualité consentante en privé est couverte par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que la seule existence de la loi pénale est une "immixtion permanente et directe dans la vie privée de [M. Toonen]"⁷. Le Comité a conclu que les lois de Tasmanie ne visaient pas à protéger la santé publique ni ne servaient à préserver la moralité publique⁸, en insistant sur l'abrogation des lois pénalisant l'homosexualité dans le reste de l'Australie et sur la remise en cause arbitraire des droits de M. Toonen constituée par les lois de Tasmanie⁹.

Depuis que l'affaire Toonen a été tranchée, les organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU n'ont cessé d'exhorter les Etats à réformer les lois pénalisant l'homosexualité ou les conduites sexuelles entre partenaires de même sexe. Ils ont également salué l'abrogation par voie législative ou judiciaire de telles lois.

Il est à déplorer que dans cinq pays¹⁰, ainsi que dans certaines régions d'au moins deux autres pays, la peine de mort puisse être appliquée aux infractions liées à l'homosexualité¹¹. L'imposition de la peine de mort viole aussi les dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que, dans les pays n'ayant pas aboli la peine de mort, cette disposition ne peut être appliquée qu'aux crimes les plus graves. Nous contestons le fait qu'une conduite sexuelle consentie entre partenaires du même sexe puisse en aucune manière constituer un crime grave.

Depuis presque vingt ans, les organes conventionnels des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et autres experts nommés par le Conseil des droits de l'homme ont établi des cas de violation généralisée des droits de l'homme des lesbiennes, des gays, des transgenres et des personnes intersexuées. Parmi les violations dénoncées figurent le meurtre, le viol et les agressions physiques, la torture, la détention arbitraire, la violation du droit à la liberté de réunion, d'expression et d'information et la discrimination en matière d'emploi, de santé, d'éducation et d'accès aux biens et aux services. A chaque fois, les victimes sont visées parce qu'elles sont, ou sont censées être, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexuées. Souvent, le simple soupçon d'homosexualité ou d'identité transgenre suffit pour mettre la vie et la santé des individus en danger en les exposant à des blessures, voire à la mort.

Ces dernières années, de nombreux Etats ont déployé des efforts résolus pour renforcer ou mettre en œuvre des lois reconnaissant les droits et protégeant la vie et le bien-être des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées. Des lois interdisant la discrimination, pénalisant les crimes motivés par l'homophobie, accordant la reconnaissance des relations sexuelles entre personnes de même sexe et facilitant l'obtention, par les personnes transgenres, de documents officiels reflétant leur genre préféré ont notamment été adoptées. De surcroît, des programmes de formation ont été élaborés pour la police, le personnel pénitentiaire, les enseignants, les travailleurs sociaux et autres personnels et de nombreux établissements scolaires ont mis en œuvre des initiatives contre l'intimidation.

⁷ Ibid., paragraphe 8.2.

⁸ Ibid., paragraphe 8.6.

⁹ Ibid., paragraphe 8.6.

¹⁰ Arabie saoudite, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Soudan et Yémen

¹¹ Voir Ottosson D., *State-sponsored Homophobia: A world survey of laws prohibiting same sex activity between consenting adults*. ILGA : Bruxelles, avril 2007

En dépit des efforts internationaux, il faudra faire beaucoup plus pour lutter contre les préjugés et préserver la situation humanitaire des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des personnes transgenre et intersexuées de tous les pays en les protégeant contre la violence et la discrimination. D'importants principes internationaux sont en jeu, notamment notre responsabilité collective de protéger tous nos concitoyens, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les personnes intersexuées, ainsi que de prévenir les violations des droits de l'homme dont ils font quotidiennement l'objet.

Les récentes propositions de loi anti-homosexuels présentées dans certains pays membres de l'UIP¹², qui vont jusqu'à prévoir la peine de mort, pourraient contrevenir directement aux droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées. Le jour où nos gouvernements respectifs sont devenus Membres de l'UIP, nous avons pris l'engagement collectif de contribuer à la défense et à la promotion des droits de l'homme, facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement.

La législation actuelle, mais aussi les projets de loi élaborés ou examinés par certains gouvernements, constituent une violation grave des droits de l'homme. De surcroît, ces lois bafouent les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Il revient en priorité à la communauté des Membres de l'UIP de créer un contexte propice au dialogue constructif et d'appuyer la poursuite du vaste processus de réforme mondiale de la législation relative aux homosexuels.

La délégation néo-zélandaise demande donc à ce qu'un point d'urgence intitulé : "Attendu que les homosexuels doivent bénéficier de l'intégralité des droits associés à la citoyenneté, il incombe aux parlements d'adopter une législation qui dépénalise l'homosexualité et les actes homosexuels entre adultes consentants" soit inscrit à l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée de l'UIP.

¹² Nigéria, Libéria et Ouganda

**ATTENDU QUE LES HOMOSEXUELS DOIVENT BENEFICIER DE L'INTEGRALITE
DES DROITS ASSOCIES A LA CITOYENNETE, IL INCOMBE AUX PARLEMENTS D'ADOPTER
UNE LEGISLATION QUI DEPENALISE L'HOMOSEXUALITE ET LES ACTES HOMOSEXUELS
ENTRE ADULTES CONSENTANTS**

Projet de résolution présenté par la délégation de la NOUVELLE-ZELANDE

La 128^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) vivement préoccupée par certaines évolutions législatives récentes au Nigéria, au Libéria et en Ouganda où sont examinés des textes relatifs à l'homosexualité qui comportaient initialement la peine de mort,
- 2) notant les cinq priorités mentionnées dans les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies dans son rapport 2012 intitulé : Nés libres et égaux : orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme, y compris la déclaration du Commissaire faisant de l'adoption de lois dépenalisant l'homosexualité une priorité,
- 3) consciente que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans son application et son administration, reconnaît ces droits sans distinction liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre,
- 4) rappelant la déclaration adoptée le 18 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui demande "instamment aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne soient, en aucune circonstance, le fondement de sanctions pénales, en particulier d'exécutions, d'arrestations ou de détention",
- 5) notant que les lois imposant la peine de mort et/ou pénalisant les conduites sexuelles consenties entre personnes de même sexe contreviennent aux droits consacrés par les traités des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- 6) considérant la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire Toonen contre l'Australie comme une confirmation supplémentaire du fait que la pénalisation des conduites sexuelles privées entre adultes consentants constitue une remise en cause arbitraire des droits d'un citoyen,
- 7) consciente que, ces dernières années, de nombreux Membres de l'UIP ont déployé des efforts résolus pour renforcer ou mettre en œuvre des lois reconnaissant les droits et protégeant la vie et le bien-être des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées,

8) se fondant sur la Déclaration de Québec intitulée : "Citoyenneté, identité et diversité linguistique et culturelle à l'ère de la mondialisation", adoptée à l'unanimité par la 127^{ème} Assemblée de l'UIP le 26 octobre 2012, dans laquelle l'Assemblée a confirmé que : Toute personne doit pouvoir exercer pleinement les droits égaux et inaliénables reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les restrictions apportées à l'un quelconque de ces droits doivent être conformes au droit international, nécessaires et proportionnées. Elles ne doivent entraîner aucune discrimination fondée sur la culture, la race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance politique,

1. prie instamment les parlements d'adopter des lois dépénalisant l'homosexualité et les actes homosexuels entre adultes consentants, première étape pour enrayer la discrimination dont souffre la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée;
2. charge l'UIP de transmettre cette résolution à tous ses Membres, Membres associés, Observateurs et autres organisations internationales.

